

LES STRATÉGIES DISCURSIVES ET ÉNONCIATIVES DU DISCOURS LÉGISLATIF ALGÉRIEN PUBLIÉ EN FRANÇAIS : CAS DES TEXTES DE LOI SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE¹

Résumé : L'objectif principal de cet article est d'examiner les stratégies linguistiques du discours législatif, mobilisées par le législateur algérien à des fins juridiques. La visée attendue par cette contribution est de rendre compte des marques discursives et fonctionnelles des textes de spécialité relatifs au droit algérien, écrits en français, en l'occurrence la loi sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe. Il sera question essentiellement de mettre en évidence la configuration des relations de communication entre les protagonistes dans les publications officielles, qui se profile essentiellement dans le langage juridique, marqué substantiellement par le principe de domination symbolique institué par l'instance officielle.

Mots clés : textes officiels, genre législatif, stratégies communicatives, procédés discursifs, domination symbolique.

THE DISCURSIVE AND ENONCIATIVE STRATEGIES OF THE ALGERIAN LEGISLATIVE DISCOURSE PUBLISHED IN FRENCH: THE CASE OF THE TEXTS OF LAW ON THE GENERALIZATION OF THE ARABIC LANGUAGE USE

Abstract: The main objective of this article is to examine the linguistic strategies of the legislative discourse, mobilized by the Algerian legislator for legal purposes. The aim expected by this contribution is to give an account of the discursive and functional marks of the specialized texts relating to Algerian law, written in French, in this case the law on the generalization of the use of the Arabic language. Essentially, it will be a question of highlighting the configuration of the communication relationships between the protagonists in official publications, which is mainly profiled in legal language, marked substantially by the principle of symbolic domination instituted by the official body.

Key words : official texts, legislative genre, communicative strategies, discursive procedures, symbolic domination.

Dans les représentations mentales des officiels, la légitimité de l'État n'est pas soumise à des négociations. Cette conviction propre à l'institution étatique se précise dans ses desseins idéologiques de construire sa force de légitimité et son *pouvoir symbolique* dans la régulation des relations sociales et culturelles. L'autorité officielle qui se manifeste, essentiellement dans la promulgation des lois régissant les comportements socioculturels et linguistiques des membres de la société, se voit dans l'obligation permanente de préserver sa posture institutionnelle à l'égard des gouvernés. Une opportunité pour nous de souligner l'importance du concept de *face* dans la compréhension de la construction des relations entre l'État et le peuple, marquée par le principe de *l'interactionnisme symbolique* (Le Breton, 2012). L'action institutionnelle doit se comprendre également comme étant une

¹Mahmoud Bennacer, LESMS, Faculté des Lettres et des Langues, Université A-MIRA, Bejaia, Algérie
bennacer2008@hotmail.fr

stratégie idéologique qui permet d'asseoir le principe de *domination symbolique*, par lequel se construit toute forme de relation sociale et humaine, notamment entre le gouvernant et le gouverné (Bourdieu, 2001). Cette relation n'est pas sans conséquence, d'autant que les rapports de communication se construisent dans une logique conflictuelle, souvent marquée par des tensions et des résistances permanentes entre le « dominant » et le « dominé ».

Dans toutes les constructions étatiques, la problématique relative aux langues recèle des aspects conflictuels importants, qui se profilent dans la protection et la promotion exclusive d'une langue au détriment des autres. Dans les planifications linguistiques monolingues, l'État se donne le privilège de favoriser une seule langue, en réfutant catégoriquement les langues, pratiquées réellement par les membres de la société (Bourdieu, 1982). Cette précision nous conduit à dire que les lois relatives aux langues naturelles ne se construisent pas de manière anodine. En d'autres termes, dans les représentations des responsables officiels, la langue de l'État est souvent propulsée non seulement pour des raisons politiques et idéologiques, mais aussi pour des considérations représentationnelles qui mettent notamment en opposition les langues populaires et les langues savantes. Autrement dit, c'est l'opposition conflictuelle entre la culture savante et la culture populaire qui institue le principe du choix d'une langue dans toute construction étatique.

La théorie marxiste relative au choix d'une langue par l'institution étatique permet également de souligner les ambitions idéologiques qui consistent à favoriser et à développer une langue que le peuple ne maîtrise pas. Autrement dit, la langue n'est pas uniquement un instrument de communication, elle instaure la logique de domination entre le gouvernant et le gouverné. Pour ainsi dire que le pouvoir symbolique se concrétise dans et par le développement d'une idéologie linguistique exclusive qui permet de réorganiser les comportements sociolinguistiques des membres de la société, en adoptant une langue réellement étrangère à certaines couches sociales. Cette barrière linguistique donne à penser aux moyens de production symbolique qui demeurent entre les mains de la classe dominante. A titre illustratif, l'action d'officialisation exclusive du français en France en 1539 par François 1er a engendré un déséquilibre socioculturel où certaines régions de France se trouvent dépourvues de moyens pour accéder au savoir véhiculé par la langue française. Le choix exclusif de la variété de l'île de France a accentué la disparité sociale et culturelle, vu que les autres communautés linguistiques qui se voient de jour au lendemain, incluses dans le territoire français, ne maîtrisent pas cette langue. Cette politique linguistique monolingue n'a pas changé jusqu'à aujourd'hui, malgré les revendications légitimes des langues régionales qui demeurent absentes dans la constitution française.

À la lumière de ce qui précède, les textes de loi relatifs à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe¹, qui s'inscrivent dans une logique institutionnelle, ne donnent aucune place aux langues populaires, dans la mesure où ils instituent le principe d'idéologie linguistique qui tient compte de l'usage exclusif de la langue arabe. La préférence accordée à cette langue, au détriment des langues en usage dans la réalité, souligne les intentions idéologiques de l'institution étatique de promouvoir une langue que la population ne maîtrise pas, qui se confirme dans l'usage restreint assuré par cette langue.

¹Tous les textes de loi ont leur version supposée traduite en français. Le recours au français, langue étrangère, est justifié comme une possibilité pour les ressortissants Algériens établis à l'étranger de saisir le contenu des lois. Toutefois, dans la réalité sociolinguistique algérienne, notamment professionnelle, les instances officielles mettent à la disposition des organismes d'État les deux versions officiellement publiées, l'une en arabe et l'autre en français.

L’arabe classique, lequel est soutenu manifestement par l’institution scolaire se trouve, de jour au lendemain, consacré comme unique langue de L’État, appuyé, par la suite, par des textes législatifs imposant son usage exclusif, notamment dans le domaine des médias, l’enseignement et les relations professionnelles des différents secteurs d’activité publics et privés.

Dans ce sillage, pour pouvoir imposer une langue en tant que le seul instrument de communication officielle, il faudrait, dans ce cas, développer un discours qui favoriserait l’adhésion et l’acceptation naturelles des citoyens. Dans cette optique, le développement des arguments discursifs joue un rôle primordial, afin de parvenir à mettre en place des textes de loi qui permettraient d’imposer leur application, voire de dissimuler les obligations juridiques. La composition discursive requiert, dans ce sens, des moyens énonciatifs et linguistiques, exceptionnellement fonctionnels, qui doivent être soigneusement déployés, étant donné qu’aux yeux des gouvernés, la langue officielle est porteuse de valeurs symboliques. Dans ce contexte, nous nous sommes intéressé aux stratégies discursives et linguistiques mobilisées dans les textes de loi sur la généralisation de la langue arabe, dans la mesure où elles rendent compte des procédés discursifs et la posture des responsables politiques dans la construction de la parole et de l’autorité officielle.

Dans cette optique, la problématique de notre contribution s’articule autour d’un ensemble de questionnement, à savoir :

- Qu’est-ce que le discours législatif ? Et comment se construit-il ?
- Quels sont les procédés discursifs et linguistiques mobilisés dans les textes législatifs algériens portant sur la généralisation de l’utilisation de la langue arabe ?

Pour ce faire, nous avons adopté le plan comme suit :

Il sera question, dans un premier temps, de présenter la réalité des langues dans les institutions publiques algérienne, en mettant en lumière les fonctions socioculturelles assumées par les langues en présence en Algérie. L’intérêt sera, ensuite, accordé aux postulats théoriques et aux choix méthodologiques pris en compte pour notre corpus. Nous procéderons, par la suite, à l’analyse des procédés discursifs et les instruments linguistiques mis en œuvre dans les textes de loi relatifs à l’utilisation exclusive de la langue arabe.

1. Les langues dans les institutions publiques algériennes

L’analyse de la réalité des langues dans les institutions publiques algériennes n’est pas une entreprise aisée. L’antagonisme sociolinguistique qui se précise dans la dualité arabe – français, n’est qu’une preuve tangible que vivent les langues en milieu professionnel (Bennacer, Arezki, 2016). La situation conflictuelle des langues se précise davantage, notamment lorsque nous nous intéressons à certaines catégories sociales algériennes qui par leurs formations linguistiques différentes, révèlent les tensions sociolinguistiques et représentationnelles qui surgissent entre la catégorie francisante et la catégorie arabisante. La mobilisation des deux langues, à savoir le français et l’arabe par les employés, a engendré deux imaginaires représentationnels paradoxalement opposés. Cette dualité sociolinguistique en milieu professionnel s’est accentuée avec le temps, cimentée principalement par une panoplie de textes officiels imposant l’utilisation exclusive de la langue de l’État au travail (Bennacer, 2019). La présence du français dans les institutions

de l'État, malgré son statut de langue étrangère, a généré une multitude de conflits sociolinguistiques, liés à la définition officielle et statutaire des langues, s'opposant dans les concepts de langue de l'État et le français langue étrangère.

La problématique des langues populaires a accentué, elle-aussi, le rapport conflictuel que vivent les langues en Algérie, d'autant qu'elles ne sont pas tolérées dans le secteur de l'enseignement et le milieu professionnel. Malgré leur exclusion officielle, le recours aux langues populaires dans les communications au travail et les réunions officielles n'est pas à contester, d'autant plus qu'elles participent activement à l'accomplissement des activités professionnelles. De surcroit, en dépit de l'officialisation de tamazight depuis 2016, aucun texte de loi n'a été promulgué pour imposer son usage officiel dans les institutions publiques algériennes. Bien que les changements constitutionnels opérés en 2016 aient donné une place considérable à cette langue, qui se précise dans sa constitutionnalisation en tant que deuxième langue officielle en Algérie, tamazight se trouve subordonné à la langue arabe, consacrée comme la seule langue de l'État.

La situation de l'arabe populaire montre également une réalité particulière. Malgré les différences lexicales et syntaxiques par rapport à l'arabe classique, il n'a jamais bénéficié d'une reconnaissance officielle. La dénomination de langue arabe appliquée à ces langues a créé l'amalgame de dénomination où les deux langues se trouvent en situation de concurrence, voire de rejet de la part de ses propres locuteurs, comme le précise Foudil Cheriguen (1997 : 64) :

L'amalgame par l'absence de précision quand les textes officiels réfèrent à l'« arabe » fait que la majeure partie de la population qui peut paraître à première vue satisfaite de la mention de sa langue est en fait exclue dans et par le choix, l'orientation et la gestion politico-linguistiques qui demeurent exclusivement l'apanage de l'État.

Quoi qu'il en soit, les langues populaires constituent incontestablement le seul moyen linguistique d'expressions culturelles et artistiques par lequel se définit l'identité de l'Algérien, notamment dans la définition du socle linguistique de l'enfant algérien. Par leur ancrage socioculturel, elles assurent de multiples fonctions, précisément dans la construction et la consolidation des relations socioculturelles et professionnelles entre les membres de la société algérienne.

2. Considérations théorique et méthodologique

La visée principale de notre contribution est d'examiner l'usage discursif et linguistique du français dans les textes législatifs algériens. Nous puisons nos postulats théoriques des analyses théoriques mises en lumière par Gérard CORNU, notamment dans ses travaux sur les caractéristiques discursives des textes juridiques, se caractérisant essentiellement par leur forme exclusivement écrite :

Il s'agit des dispositions légales qui émanent du pouvoir législatif (loi au sens organique et formel) au moins de celles, ce qui est le cas ordinaire, qui énoncent une règle (loi au sens matériel dont la teneur nous est connue dans son expression écrite par publication qui en est faite au journal officiel. [...] Le texte de loi est un modèle de discours. L'énoncé de la règle porte, dans sa structure, les marques de fonction législative. Dans son expression, il demande sa valeur, à une recherche de style. La spécificité du discours législatif est fonctionnelle et stylistique. (Cornu, 2001 :267)

La composition discursive des textes législatifs n'échappe pas aux propriétés spécifiques des discours en général. Elle est marquée visiblement par sa ritualisation discursive et ses traces stylistiques qui les définissent par rapport aux autres genres discursifs. Dans ce sens, le développement de la notion de genre discursif dont l'explication est liée aux paramètres intrinsèques et extrinsèques de la langue (Maingueneau, 1998), (Charaudeau et Maingueneau, 2002), nous permet de comprendre, à priori, que le genre législatif se définit substantiellement par ses caractéristiques énonciatives et linguistiques, qui s'adaptent aux conditions contextuelles de la production législative. La conception des textes de loi, dans ce sillage, s'inscrit dans une logique de construction, discursive singularisée par des emplois linguistiques et stylistiques purement fonctionnels.

Notre corpus est constitué d'un ensemble d'articles relatifs à l'usage linguistique officiel en Algérie. Par son contenu homogène, soigneusement élaboré, il cible plusieurs domaines d'utilisation des langues comme le secteur d'enseignement et le milieu professionnel. Leur promulgation est liée à des circonstances particulières, marquées par des événements sociopolitiques qui correspondent aux années quatre-vingt-dix où la revendication linguistique du berbère est manifestement présente dans la réalité. Les circonstances politiques de l'époque, caractérisées par des événements socioculturels et politiques ont poussé les autorités officielles de l'époque, à promulguer des lois permettant la généralisation de la langue arabe dans tous les domaines d'activité. Cette période est marquée par la promulgation deux textes officiels importants, à savoir :

- La loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.
- L'ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996 modifiant et complétant la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

Notre objet d'étude portera essentiellement sur les procédés discursifs et les instruments linguistiques mobilisés par l'autorité officielle dans la construction des textes législatifs rédigés en français. Ces deux textes de loi promulgués à des périodes différentes sont constitués des contenus suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions générales ;
- Chapitre 2 : Domaines d'application;
- Chapitre 3 : Organes d'exécution, de suivi et de soutien;
- Chapitre 4 : Dispositions pénales;
- Chapitre 5 : Dispositions transitoires;
- Chapitre 6 : Dispositions finales.

3. Analyse du corpus

3.1. Les procédés discursifs

3.1.1. Le conditionnement discursif

L'analyse de la composition structurelle des textes de loi nous a permis de notifier le recours du législateur à la stratégie de conditionnement discursif, qui se manifeste dans les extraits d'encadrement juridiques, qui signifient que les textes législatifs sont institués essentiellement par une instance officielle :

Le président de la République,

- Vu la Constitution notamment ses articles 3, 58, 80, 115, 117 et 155.
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Art. 41. – La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Cette composition textuelle homogène qui apparaît visiblement dans la structuration de la loi (introduction, développement et conclusion) a beaucoup de significations, particulièrement dans le processus de production discursive. Elle se profile dans sa construction textuelle, marquée par des passages fonctionnels afin de structurer le contenu de la loi. L'encadrement discursif se présente sous forme de passages qui assurent la structuration des propos et la mise en lumière de l'autorité énonciative.

3.1.2. La référence aux textes juridiques

Le discours législatif se construit par rapport aux textes réglementaires antérieurement publiés, qui constituent un prolongement de l'action juridique. Ils se présentent sous forme de renvois référentiels dont la fonction est de se référer aux assises juridiques préexistantes. Le recours aux textes législatifs précédemment promulgués nous permet, dans cette optique, de saisir la relation juridique entre les anciennes dispositions et les nouvelles réglementations :

- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, modifiée et complétée, portant obligation de la connaissance en langue arabe par les fonctionnaires et assimilés ;
- Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, relative à l'état civil ;
- Vu l'ordonnance n° 73-55 du 1^{er} octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment son article 8.

Dans ces passages référentiels, l'attention est donnée à l'aspect chronologique des publications officielles, s'inscrivant dans le prolongement thématique lié à la problématique de la langue arabe en Algérie. Ce procédé discursif a la particularité de situer le contenu promulgué par rapport aux autres textes antérieurement promulgués. Ces renvois législatifs, qui constituent une nouvelle construction discursive ont pour fonctions d'instituer une nouvelle référence juridique dont les propos législatifs sont le résultat des rajouts ou/et des modifications établies dans le contenu des articles.

3.1.3. L'activité discursive à distance

L'activité discursive à distance se précise dans la nature du discours lui-même constitué de textes publiés régulièrement afin de mettre en place les nouvelles dispositions. Les textes de loi, qui ne sont que l'œuvre de l'homme sur la terre manifestent le caractère catégorique à distance, sans donner la peine de désigner explicitement leurs propres destinataires :

Le langage législatif ne peut avoir une fonction phatique, au sens où l'entend Jakobson. Dans la communication législative, le seul contact entre l'émetteur et le destinataire est escompté de la publication de la loi au journal officiel. La distance ne peut que s'accroître avec le temps. La loi, régissant l'avenir, est dans le cas d'avoir à parler aux générations qui viennent. (Cornu, 2001 : 291)

L'examen des textes de loi retenus pour étude nous montre, en effet, la distance discursive qui sépare l'énonciateur et le récepteur des textes de loi. Par leur nature discursive, ils ne sont pas soumis à des objections quelconques, d'autant plus qu'ils sont obligatoirement examinés par les instances législatives. Par opposition au genre juridictionnel, le genre législatif se définit essentiellement par la distance discursive, qui brouille le rapprochement entre l'énonciateur et l'énonciataire, marquée substantiellement par une orientation discursive univoque. Cette stratégie est manifestement présente dans le discours religieux où les propos sont directement liés à l'autorité divine dans laquelle la parole de dieu est incontestablement sacrée. Cette stratégie d'éloignement discursif, qui est propre au genre législatif demeure absente dans certains discours puisque les conditions de productions discursives admettent la présence physique de l'interlocuteur.

3.1.4. L'enracinement socioculturel des lois

La promulgation d'une loi, en l'occurrence les textes juridiques relatifs à la généralisation de la langue arabe, doit obligatoirement s'inscrire dans un cadre socioculturel ou religieux qui fait référence à l'identité sociale et culturelle des membres de la société. L'analyse a révélé le recours du législateur algérien aux arguments d'autorité pour justifier le contenu de la loi. Cette stratégie discursive se précise dans la mise en relief de la place de la langue arabe dans la définition de l'identité nationale algérienne :

- Article. 2. –la langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation. Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est de l'ordre public.
- Articles 3. Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation.

Le recours à des arguments d'autorité n'est pas sans importance, car ils renforcent la légitimité des lois promulguées. Dans ce sens, l'instance législative s'appuie sur l'enracinement socioculturel de la langue arabe, considérée comme une constante nationale qu'il faudrait à tout moment protéger. En faisant référence aux représentations socioculturelles des membres de la société, la stratégie adoptée se construit dans la convocation du référent linguistique et culturel qui permet, dans ce contexte, de saisir l'acceptation et l'adhésion sociétale. Pour ainsi dire que le discours officiel se construit dans une logique référentielle, en puisant ses fondements dans l'imaginaire de la société.

3.1.5. La structuration du genre législatif

L'analyse de notre corpus nous a donné l'opportunité de déceler la structuration adéquate du texte législatif qui se présente sous forme d'articles structurellement reliés. La paratextualité adoptée, à savoir la mise en colonnes des articles facilite la lecture et rendre le contenu plus lisible pour l'énonciataire. L'enchaînement graduel des articles obéit à une structuration progressive dont la construction est organisée comme suit :

- Des contenus d'articles qui définissent la présente loi relative à l'usage linguistique officiel dont la fonction est de mettre en exergue l'objet de la publication. Cette composition textuelle se précise dans les articles qui introduisent la définition et l'objet essentiel de la publication législative :
 - Article 1^{er} – La présente loi a pour objet de fixer les règles de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de vie nationale. (janvier 1991)
 - Article 1^{er} - La présente ordonnance modifie et complète la loi n°91-05 du 30 Jourada Ethania 1411 correspondant au 16 janvier 1990 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.
- La structuration progressive de loi législative se confirme dans certains articles qui ont pour fonction d'annoncer le contenu suivant. Par leur valeur fonctionnelle, ils inscrivent la logique structurelle et textuelle attendue dans le genre législatif par la mise en œuvre de la progression thématique de la loi :
 - Article 4.- Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique »
 - Article 5. - Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises, des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats dans les réunions officielles est interdite. »
- Enfin, nous avons pu relever des articles qui ont pour rôle de synthétiser le contenu juridique, par l'adoption des compositions synthétiques dont l'objectif est de parvenir à une construction discursive homogène :
 - Articles 3. - Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation.
 - Article 10. – La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

3.1.6. Le caractère catégorique et obligatoire

La particularité des textes législatifs se dessine également dans le caractère catégorique des règles juridiques dont la construction révèle l'imposition directe et sans conteste des lois promulguées. En d'autres mots, la production législative ne donne aucune place ni à la discussion ni à la révocation de l'acte juridique. Dans ce contexte, la loi sur la généralisation de la langue arabe ne donne aucune place à la négociation, du fait que la visée principale du discours législatif est d'imposer la réglementation. L'obligation se précise dans la nature discursive des textes législatifs où aucune opposition ou objection n'est admise. L'aspect catégorique se présente sous deux formes discursives différentes,

l'une est implicitement apparente dans la nature du texte lui-même régulant les relations sociales et culturelles de la société, l'autre, par contre, se précise dans certains articles qui notifient explicitement l'obligation d'application de la loi.

3.1.7. La contrainte discursive

La contrainte dans le discours législatif se manifeste, dans certains articles sous forme d'énoncés discursifs qui parviennent à mettre en œuvre la visée essentielle d'interdire tout acte qui contreviendrait à la présente loi :

- Article 3. [...] Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.
- Article 39. – Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatiques et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Dans ce sillage, la loi sur la généralisation d'utilisation de la langue arabe souligne les circonstances précises qui donnent, en effet, les allures de contraintes prétendues par l'énonciateur. La construction discursive se manifeste généralement sous forme d'énoncés, actualisés par le verbe « interdire » ou par le biais d'un ensemble de constructions syntaxiquement simples dont l'entité sémantique fait référence à des compositions énonciatives, dans lesquelles se dessinent des sens supposés ou sous-entendus de la contrainte.

3.1.8. La stratégie de sanction

Une lecture attentive de notre corpus nous a permis de souligner le caractère « sanctionnaire » qui se manifeste dans le recours aux amendes, étant donné que l'obligation juridique seule ne suffit pas pour l'application de la loi :

- Article 30- Toute violation de la disposition de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires ;
- Article 31- Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 est passible d'une amende de 5000DA à 10000DA.
- Article 32- Quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de 1000DA à 5000DA. Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.
- Article 33- Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1000DA à 5000DA.

Cette stratégie discursive est remarquable dans beaucoup de procédures juridiques, comme le code civil et le code pénal, qui invoque dans sa construction discursive la sanction pécuniaire, dans le but de renforcer le caractère catégorique et obligatoire de la loi. En d'autres termes, l'acte du langage notifié dans l'obligation législative, qui se manifeste dans l'imposition juridique est insuffisant pour l'application réelle de l'acte juridique. Dans ce contexte, la loi relative à la généralisation de la langue arabe est protégée non seulement

par de simples dispositions réglementaires, mais surtout par des dispositions pénales, lesquelles se trouvent soutenues par une panoplie d'articles s'inscrivant dans les procédures pénales.

3.1.9. Le procédé d'anticipation

La stratégie d'anticipation décelée dans notre corpus doit se comprendre comme une manière d'anticiper les événements qui pourraient se produire. Dans ce sillage, plusieurs articles présentent des allures d'anticipation discursive, en mettant en évidence des situations hypothétiques qui pourraient précisément engendrer l'inapplicabilité de la loi dans la réalité :

- Articles 34.- Les associations à caractère politique qui conviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000DA. En cas de récidive, il leur fait application des dispositions de l'article 33 de la n°89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique. (janvier 1991)
- Article 11. – Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature doivent être en langue arabe. Toutefois, les échanges des administrations, organismes et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux ».

Les passages retenus, notamment dans le deuxième segment des deux articles, ont la particularité de montrer la visée discursive du genre législatif de prévoir des dispositions réglementaires quant aux rares circonstances qui pourraient se produire. L'anticipation se traduit par une forme de suppositions circonstancielles admises parfois comme des situations contraignantes dans la réalité. Ce procédé discursif souligne le caractère hypothétique du discours législatif, qui inscrit dans sa logique le principe d'éventualités des événements qui pourraient se présenter, d'autant que la promulgation d'une loi fait référence aux circonstances futures.

3.1.10. Le procédé de contextualisation

Le genre législatif se caractérise manifestement par la stratégie de contextualisation des propos, en replaçant chaque article dans son contexte. Dans ce sillage, notre corpus a la spécificité de contextualiser les données juridiques, en faisant référence aux domaines d'application relatifs à la loi sur l'utilisation exclusive de la langue arabe. Cette stratégie de contextualisation, qui se précise dans plusieurs genres discursifs, détermine les champs d'application concernés par cette loi :

- Article 4.- Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique »
- Article 5. - Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises, des associations sont rédigés en langue arabe. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats dans les réunions officielles est interdite. »

- Article 14. – Le journal officiel des débats de l’Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.
- Article 15. – L’enseignement, l’éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d’enseignement des langues étrangères.

Dans ces articles, la référence à la réalité joue un rôle déterminant dans la définition des champs d’application, du fait qu’elle précise les domaines ciblés par cette loi. Les dispositions juridiques contextualisées, à titre d’exemples (la fonction publique, les entreprises, l’enseignement et la formation), ont pour fonction d’échapper au vide juridique. Autrement dit, une manière d’atténuer les malentendus et les imprécisions juridiques qui pourraient parfois conduire à de fausses lectures.

3.2. Les procédés énonciatifs et linguistiques

3.2.1. La valeur impérative du présent de l’indicatif

La particularité fonctionnelle du présent de l’indicatif réside dans ses emplois flexibles et maniables permettant de l’utiliser dans des contextes de communication divers. Par ses différentes valeurs, il admet des emplois fonctionnels qui peuvent rendre compte des temps au passé, et même au futur. Cette caractéristique se réalise dans la convocation des verbes comme « venir » ou « aller » dont la construction verbale prétend à des valeurs temporelles autres que celle du présent. Dans le cas de notre corpus, le recours au présent de l’indicatif par législateur algérien a mis en lumière une valeur importante permettant d’exprimer l’action impérative, sans recourir au mode impératif, qui a pour but de dissimuler l’imposition juridique :

Psychologiquement, l’indicatif présent offre d’ailleurs des avantages. Il occulte celui qui donne l’ordre et ne brandit pas le pouvoir d’ordonner. C’est la façon la plus discrète, plus douce et plus diplomatique de commander. La référence à ce lui qui est pourrait même faire imaginer que la règle énoncée n’est pas arbitrairement imposée. (Cornu, 2001 :272)

En d’autres termes, la construction déclarative des articles est actualisée par des compositions énonciatives assumées par le présent de l’indicatif, qui permet dans ce genre de discours de maquer implicitement l’obligation juridique :

- Article 18.- Toutes les déclarations, interventions, conférences et toutes émissions télévisées doivent être en langue arabe »
- Article 5.- Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises, des associations sont rédigés en langue arabe »

La prescription de la règle juridique dans ces articles se trouve prise en charge par des constructions temporelles plus douces où les intentions prescriptives de l’autorité officielle se fondent dans le régime déclaratif des articles. L’absence totale de l’impératif, en tant que mode de l’obligation, est significative, car elle favorise l’atténuation du caractère catégorique de la loi.

3.2.2. Le présent de l'indicatif au service du futur

L'usage du présent de l'indicatif dans notre corpus a également montré la valeur du futur recherchée par l'énonciateur. Cette marque fonctionnelle assurée par le présent de l'indicatif s'exprime dans la construction énonciative où l'application est supposée dans le futur. Cette fonction se précise dans la volonté des textes de loi de se référer à des moments d'énonciation où l'énonciataire est obligé d'appliquer ultérieurement la réglementation. La valeur « futuriste » mise en œuvre dans les textes s'actualise dans l'acte d'énonciation où le contenu législatif tient compte uniquement des circonstances futures, sans recourir à la règle grammaticale imposant la construction des verbes au futur.

Dans certains articles, l'énonciateur recourt, toutefois, au futur simple dans des contextes rares, afin de déterminer explicitement la valeur « futuriste » du contenu qui correspond à titre d'exemple, aux dispositions pénales, notamment dans l'article 21 de la loi promulguée en 1996, et dans des situations où l'action du futur doit être clairement prononcée :

- Article 32. – Sera puni d'une amende de mille (1000) à cinq mille(5000) da, quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions² et 3 modifiant complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.
- Article 28. – L'État décerne des prix à meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire »
- Article 36. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la publication de la présente loi et en tout est de cause au plus tard le 5 juillet 1992 »

En d'autres termes, le recours au futur simple dans ces articles s'explique par l'intention de l'énonciateur de marquer la valeur juridique du texte législatif, en déterminant la valeur temporelle de l'acte juridique, effectif dans le temps. Le texte législatif se contente, autrement dit, d'invoquer exclusivement le présent de l'indicatif qui se trouve compatible aux circonstances ultérieures. Par sa nature discursive, cette loi législative ne fait aucune référence aux événements du passé. L'actualisation se construit selon un ordre énonciatif, en obéissant au principe de projection discursif, qui ne tient pas compte des pratiques linguistiques réelles antérieures à la promulgation de la loi.

3.2.3. Les constructions verbales exprimant la contrainte et l'obligation

La construction énonciative des textes de loi se trouve soumise à des compositions linguistiques qui signifient la stratégie de contrainte et d'obligation souhaitée par le discours officiel. En d'autres mots, les constructions linguistiques mobilisées rendent compte de l'usage fonctionnel de certaines formes syntaxiques qui mettent en relief la visée essentielle du législateur d'instaurer explicitement la contrainte et l'obligation :

- Article 4.- Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique »

- Article 5.- Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises, des associations sont rédigés en langue arabe »
- Article 39. - Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatiques et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes »
- Article 18.- Toutes les déclarations, interventions, conférences et toutes émissions télévisées doivent être en langue arabe ».

Ces constructions verbales employées rendent compte, en effet, de la valeur fonctionnelle assurée par certaines constructions syntaxiques, marquées par des emplois verbaux tels que : « il est interdit », « sont tenus d'utiliser » « doivent être » « sont rédigés », lesquels sont porteurs de valeurs syntaxiques dans le processus de production de la contrainte et de l'imposition de l'obligation. Ces constructions verbales ont la caractéristique de montrer le poids fonctionnel de certains verbes qui ont une valeur forte en droit.

3.2.4. Le recours aux pronoms et adjectifs indéfinis

Le caractère particulier des pronoms et des adjectifs indéfinis mobilisés dans le discours législatif a une fonction importante dans la construction discursive. Par leur valeur syntaxique dans l'environnement linguistique, ils permettent, dans ce contexte, d'exprimer l'imprécision textuelle dans la relation entre les protagonistes. Cette fonctionnalité énonciative assurée par les déterminants indéfinis rend l'activité discursive opaque qui se permet de masquer l'identification exacte d'énonciataire, d'autant que le texte de loi est destiné, sans précision, à toute personne physique et morale :

- Article 30- Toute violation de la disposition de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires ;
- Article 31- Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 est passible d'une amende de 5000DA à 10000DA.
- Article 32- Quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de 1000DA à 5000DA. Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.

L'emploi de l'adjectif indéfini « tout » avec toutes ses variantes, souligne expressément la volonté de l'énonciateur de signifier la totalité dans le contenu des propos. Cette propriété fonctionnelle se précise également dans l'utilisation du pronom indéfini « quiconque » lequel ne prête aucune confusion sémantique du moment qu'il inclut toute personne concernée par cette loi. Ce pronom indéfini que l'on retrouve dans plusieurs textes de loi, marque l'exécution de la loi à toute personne, quelle qu'elle soit.

Cette activité discursive se précise, également, dans la nature énonciative des propos qui se réfère à la 3^{ème} personne, laquelle joue un rôle déterminant dans la construction du discours législatif. Sa valeur fonctionnelle se dessine dans la production discursive qui consiste à rendre compte de la généralité énonciative des propos, notamment dans la définition des personnes et des nombres.

3.2.5. Les termes et expressions relatifs à l'action juridique

La définition d'un genre discursif se précise également dans la convocation des termes et expressions relatifs au champ discursif. Leur portée est essentiellement significative, notamment dans la mise en œuvre du processus de production du discours. Dans ce contexte, le discours juridique est inverti de productions lexicales et syntaxiques qui permettent dans toute circonstance juridique d'identifier ses marques fonctionnelles qui parviennent à la construction fonctionnelle du genre législatif. L'analyse de corpus nous a donné la possibilité de relever des unités lexicales et syntaxiques qui renvoient directement à l'action juridique :

Constructions substantives	Constructions verbales
<ul style="list-style-type: none">- Toute violation aux dispositions de la présente loi,- Toute infraction aux dispositions des articles,- Sanctions disciplinaires,- Décision de justice.	<ul style="list-style-type: none">- Est possible d'une amende,- Sont passibles d'une amende,- Contreviennent aux dispositions de la présente loi,- Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance,- Est fait application des dispositions de l'article.

L'analyse de ces entités linguistiques donne à penser au lexique déployé dans le discours juridique notamment dans la définition intrinsèque du langage de spécialité qui s'avère différent d'un discours à un autre. Dans ce cas de figure, les expressions et les termes relevés se réfèrent exclusivement au domaine de droit, puisqu'ils actualisent l'action juridique, particulièrement dans ses entités sémantiques qu'elle implique, lesquelles se trouvent significativement porteuses de valeurs juridiques.

3.2.6. La construction impersonnelle

La construction impersonnelle des énoncés précise la volonté de l'énonciateur de se démarquer de ses propres propos. Comme beaucoup de genres discursifs, la mobilisation de la forme impersonnelle dans le discours législatif répond à un besoin discursif, où les dispositions juridiques sont dépourvues des marques de présence de l'énonciateur. L'examen attentif de notre corpus a révélé l'emploi récurrent des constructions impersonnelles :

- Article 3. [...] Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.
- Article 22. – Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe. Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.
- Article 39. – Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatiques et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.
- Article 32- Quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de 1000DA à

5000DA. Toutefois, il est possible de signer des documents traduits opposables à l'étranger.

Dans ces articles, le recours à la construction impersonnelle est significatif, d'autant qu'il renforce la posture objective désirée par le législateur. L'effacement énonciatif du sujet personnel garantit la distanciation entre la position d'autorité occupée par l'énonciateur et les contenus des articles. L'absence totale de désignation du sujet personnel les passages plus appropriés à l'instauration de la vérité générale, par la mise en évidence des dispositions, qui devraient être appliquées par tout énonciataire. Les structures syntaxiques se trouvent, de ce fait, vidées de leurs sujets, autrement dit de la substance autoritairement personnelle, dont l'objectif est de parvenir à la mise en place de l'objectivité discursive.

3.2.7. La position initiale des verbes

La position initiale consacrée par certains verbes, relevée dans notre corpus, souligne les différences structurelles entre la grammaire d'usage de la langue et les règles prescriptives instaurées par la tradition grammaticale. Cette position, réservée prioritairement au nom, précise la stratégie linguistique adoptée par le discours législatif qui consiste à valoriser l'action verbale :

- Article 10.- Sont établis exclusivement en langue arabe, les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises quelle que soit leur nature.
- Article 21.- Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant indications techniques, modes d'emploi, composantes[...].
- Article 32. – Sera puni d'une amende de mille (1000) à cinq mille (5000) da, quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions² et 3 modifiant complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

Cette construction syntaxique propre au genre législatif, qui ne relève pas de la norme prescriptive de la langue française, admet, sans conteste, le verbe comme l'entité principale de l'article. Le texte législatif se permet, dans ce sens, de transgresser la règle grammaticale, en déployant à des fins discursives, les verbes pour occuper la première position dans l'énoncé juridique. L'omission grammaticale relative au sujet n'est sans importance, car elle actualise le principe de généralisation discursive, afin de dissimuler les malentendus juridiques, notamment dans l'inclusion explicite des destinataires de la loi.

3.2.8. La construction passive/active

La construction passive et active des énoncés juridiques a une valeur considérable dans l'actualisation du discours législatif. Elle s'effectue dans des environnements linguistiques bien précis où l'action juridique tient compte, tantôt du sujet principal de l'article, tantôt des propos juridiques énoncés. Cette ambivalence grammaticale est, en fin de compte,

déterminée par la nature des articles, dans lesquels s'imposent paradoxalement deux choix discursifs, appuyés par la valeur énonciative attendue des sujets ou des propos :

- Article 28 – L’État décerne des prix à meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe. Les modalités d’application du présent article seront fixées par voie réglementaire »
- Article 24. – Le gouvernement présente, dans le cadre de sa communication annuelle à l’Assemblée populaire nationale, un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe »
- Article 38. – Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe. Toutefois et à titre exceptionnel, ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu’à l’arabisation totale des sciences médicales et pharmaceutiques »
- Article 7. – Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions sont en langue arabe. Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe ».

L’emploi de la forme active ou passive dans les énoncés juridiques est soumis à la composition énonciative de l’article, laquelle est subordonnée à la valeur symbolique donnée aux verbes par l’énonciateur. Dans ces exemples d’article, la construction passive prend forme dans la mobilisation de l’auxiliaire « être », dont les formes de conjugaison à titre d’exemples (sont rendus, peuvent être établies) sont construites en fonction de l’environnement syntaxique. Dans ce type de construction, l’accent est mis sur les propos juridiques où le destinataire de la loi est censé retenir les détails de la réglementation. Le recours à la forme active se justifie, par contre, dans les emplois phrasiques où l’accent est mis sur la position statutaire de l’énonciateur et les organismes qui veillent au respect de la réglementation.

En conclusion, les textes de loi sur la généralisation de la langue arabe que nous avons analysés, obéissent, finalement, à des stratégies fonctionnelles qui se précisent dans les procédés énonciatifs et linguistiques mis en lumière dans cette étude. La reconnaissance symbolique assignée à la langue officielle, à savoir l’arabe classique, soutenue par les textes officiels, trouve son exercice d’influence dans les constructions textuelles des contenus juridiques, se singularisant notamment dans la paratextualité adoptée, ainsi que dans les stratégies discursives mises en place. Ce choix linguistique est renforcé par des dispositions juridiques dans lesquelles l’intérêt est explicitement donné à la langue arabe. Le recours à l’enracinement socioculturel de cette langue a constitué également une conduite discursive, participant activement à l’édification et à l’acceptation sociale de la politique linguistique monolingue, notamment en milieu professionnel, qui institue le principe d’exclusion des autres langues en usage en Algérie. Ce renforcement discursif s’est construit dans une logique oppositionnelle entre ce qui est supposé, à savoir la langue savante et les langues populaires et étrangères à la société algérienne, appuyée sur un ensemble d’arguments puisé dans l’imaginaire représentationnel de la société algérienne.

Cette présente étude a, de surcroit, montré l’approche théorique et méthodologique permettant d’appréhender le langage de spécialité relatif aux discours en général et au discours législatif en particulier. Pour ainsi dire que le genre législatif ne se définit pas seulement par la nature lexicale et syntaxique des textes juridiques, mais aussi par les différentes stratégies de discours où les entités linguistiques sont mobilisées à des fins

discursives. La production du discours législatif est nécessairement déterminée par les conditions contextuelles, ainsi que dans la visée communicative des propos juridiques.

Enfin, l'analyse de cette production discursive a également mis en lumière la configuration des rapports de communication entre l'énonciateur et l'énonciataire dans l'activité législative, laquelle nous a permis de définir les marques fonctionnelles de ce genre discursif qui admet forcément le principe de relation de domination entre le gouvernant et le gouverné.

Références bibliographiques

- Bennacer, M., 2019, *Plurilinguisme et représentations sociolinguistiques dans les institutions de l'Etat algérien : cas du secteur administratif de l'éducation nationale*, Thèse de Doctorat, sous la direction du Professeur Abdenour AREZKI, soutenue le 24 février 2019, Université de Bejaia (Algérie).
- Bennacer, M., et Arezki, A., 2016, « La dualité arabe-français dans l'administration publique algérienne, cas du secteur de la jeunesse et des sports de Bejaia » in *Revue Studio grammatical contrastiva* N°25, pp.34-55. Article disponible sur le site : www.Studiogrammaticacontrastiva.info, consulté le 20 avril 2020.
- Bourdieu P., 1982, *Ce que parler veut dire, l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.
- Bourdieu, P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Édition Points, Paris.
- Charaudeau, P., Maingueneau, D., 2002, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Éditions Seuil.
- Cheriguene, F., 1997, « Politique linguistique en Algérie », in *Mots*, Volume 52, N°1. pp. 62-73. Article disponible sur le site <http://www.persee.fr>, consulté le 29 mai 2020.
- Cornu, G., 2001, *Linguistique juridique*, Liban, Édition Delta.
- Le Breton D., 2012, *L'Interactionnisme symbolique*, Paris, Presse Universitaire de France.
- Maingueneau, D., 1998, *Analyser les textes de communication*, Paris, Dunod.

Corpus :

- La loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, disponible en ligne : www.Joradp.dz
- L'ordonnance n°96-30 du 21 décembre 1996 modifiant et complétant la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, texte officiel disponible en ligne : www.Joradp.dz

Mahmoud BENNACER, Doctorat en sciences du langage, Maître de conférences et membre du Laboratoire LESMS (Les langues étrangères de spécialité en milieux socioprofessionnels : préparation à la professionnalisation), Université de Bejaia (Algérie). Sujets de recherche : Les langues en milieu professionnel, les interactions et les représentations sociolinguistiques au travail, les langages de spécialité dans les domaines professionnels, les pratiques de transmissions familiales des langues en Algérie.